

DÉCRET n° 66-210 du 24 juin 1966, portant destitution d'un officier de l'armée de terre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-76 du 18 février 1966, portant statut des cadres de l'armée active « Terre » ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le capitaine N'Gouabi (Marien), est destitué de son grade à compter de la signature du présent décret.

Art. 2. — L'ex-capitaine N'Gouabi (Marien) sera administré par le bureau de recrutement et des réserves du Congo comme soldat de 2^e classe de réserve.

Art. 3. — Notification du présent décret sera faite par le chef de bataillon, chef d'Etat-major général et commandant en chef de l'armée populaire nationale, à l'intéressé qui sera invité à en délivrer un récépissé dûment daté et signé.

Fait à Brazzaville, le 24 juin 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 66-226 du 7 juillet 1966, portant annulation du décret n° 66-210 du 24 juin 1966 relatif à la destitution d'un officier de l'armée de terre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-76 du 18 février 1966, portant statut des cadres de l'armée active «terre » ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des prescriptions de l'extrait du procès-verbal de la réunion du bureau politique, tenue le mardi 5 juillet 1966, les dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret cité ci-dessus, sont annulées à compter du 25 juin 1966.

Art. 2. — Notification du présent décret sera faite par le capitaine, commandant en chef de l'armée populaire nationale, au capitaine N'Gouabi (Marien), qui sera invité à en délivrer un recepissé dûment daté et signé.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.